

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS
ET DES ACTIVITÉS AUXILIAIRES DU TRANSPORT

Avenant n°17
du 26 novembre 2012

A L'ACCORD NATIONAL PROFESSIONNEL RELATIF AUX CONDITIONS
SPECIFIQUES D'EMPLOI DU PERSONNEL DES ENTREPRISES EXERCANT
DES ACTIVITES DE TRANSPORTS DE FONDS ET DE VALEURS
DU 5 MARS 1991

Entre :

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par
Monsieur Jean-Marc RIVERA,

L'Union des Fédérations de Transport (UFT) mandatée par la Fédération Des
Entreprises de la Sécurité Fiduciaire (FEDESFI), représentée par

D'une part,

Et

La fédération générale des transports - CFTC, représentée par *Gourens Pascal*

La fédération générale des transports et de l'équipement - CFDT, représentée par *Quirouga Pascal*

La fédération nationale des chauffeurs routiers - FNCR, représentée par

La fédération nationale des syndicats de transports - CGT, représentée par

La fédération nationale des transports et de la logistique - UNCP FO, représentée par *Gontier Jacky*

Le syndicat national des activités du transport et du transit - CFE-CGC, représentée
par *VANDEN BRILSSCHE Luc*

CAILLIAU Yannick

D'autre part,

63 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

Il a été convenu ce qui suit :

Les dispositions de l'accord national professionnel relatif aux conditions d'emploi du personnel des entreprises exerçant des activités de transport de fonds et valeurs en date du 5 mars 1991, modifiées par les avenants n° 1 à 16, ce dernier en date du 23 Décembre 2009, sont à nouveau modifiées comme suit.

ARTICLE 1

Revalorisation des salaires

Les salaires de l'annexe III, créé par l'avenant n° 16 du 23 Décembre 2009, sont revalorisés conformément au tableau annexé au présent avenant.

ARTICLE 2

Revalorisation des primes de risques

Les primes de risques de l'annexe III, créé par l'avenant n° 16 du 23 décembre 2009, sont revalorisées conformément au tableau annexé au présent avenant.

ARTICLE 3

Echanges entre les parties

Il est pris l'engagement d'échanger, dans le cadre des discussions salariales pour l'année 2014 devant débiter en fin d'année 2013, les points suivants :

- La reconnaissance du caractère potentiellement dangereux des métiers des salariés occupant un emploi relevant des filières Traitement de fonds et valeurs, Chambre forte et Exploitation
- Une meilleure reconnaissance de l'ancienneté, visant une harmonisation des modes de calcul.

ARTICLE 4

Entrée en application

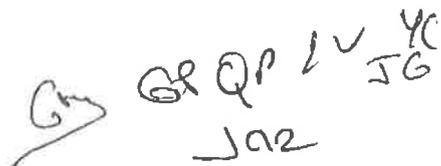
Le présent avenant entre en application à compter de sa signature.

ARTICLE 5

Dépôt et publicité

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du Travail du ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L.2231-6, L.2261-1, D.2231-2 et L.2261-15 du code du Travail.

Fait à Paris, le 26 novembre 2012.



L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE)

Union des Fédérations de Transports UFT mandatée par la Fédération des entreprises de la sécurité fiduciaire (FEDESFI).

La fédération générale des transports (FGT-CFTC)

La fédération générale des transports et de l'équipement (FGTE-CFDT)

La fédération nationale des chauffeurs routiers (FNCR)

La fédération nationale des syndicats de transports (FNST-CGT)

La fédération nationale des transports et de la logistique (UNCP FO)

Le syndicat national des activités du transport et du transit (CFE-CGC)

Dépôt à la direction générale du Travail du ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social.

Le _____, sous le n° _____

Handwritten initials: GH, GP, QP, SG, W, YC

Annexe III

À l'accord national professionnel du 5 mars 1991

Salaires et primes

a. Tableau des salaires minimaux professionnels garantis (à l'embauche, pour 35 heures hebdomadaires ou 151,67 heures mensuelles) exprimés en euros.

Coefficient	Salaire minimal professionnel garanti au 1 ^{er} décembre 2012	Salaire minimal professionnel garanti au 1 ^{er} avril 2013	Salaire minimal professionnel garanti au 1 ^{er} juin 2013	Salaire minimal professionnel garanti au 1 ^{er} octobre 2013
130 CF	1 468	1 516	1 564	1 596
140 CF	1 545	1 574	1 603	1 636
150 CF	1 654	1 685	1 715	1 752
110	1 410	1 432	1 454	1 483
115	1 437	1 461	1 485	1 515
120	1 474	1 522	1 570	1 602
125	1 526	1 586	1 647	1 682
130	1 546	1 618	1 690	1 726
140	1 572	1 610	1 647	1 682
145	1 689	1 754	1 818	1 858
150	1 827	1 963	2 099	2 147
160	1 874	2 013	2 152	2 202

JG Jar
GB GR QR ZU Yc

b. Montants de la prime de risques pour 35 heures hebdomadaires ou 151,67 heures mensuelles, exprimés en euros.

- Convoyeurs de fonds :

Montant Annuel Brut au titre de l'année 2014	Montant Mensuel Brut à compter du 1 ^{er} janvier 2014
2 940€	245€

- Personnels chargés de l'alimentation des distributeurs de billets :

Montant Annuel Brut au titre de l'année 2014	Montant Mensuel Brut à compter du 1 ^{er} janvier 2014
1 980€	165€

56 G → QP
QP LU YC
Jn2

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS
ET DES ACTIVITÉS AUXILIAIRES DU TRANSPORT

Avenant n° 18 du 27 Mai 2014

A L'ACCORD NATIONAL PROFESSIONNEL RELATIF AUX CONDITIONS
SPECIFIQUES D'EMPLOI DU PERSONNEL DES ENTREPRISES EXERCANT
DES ACTIVITES DE TRANSPORTS DE FONDS ET DE VALEURS
DU 5 MARS 1991

Entre :

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par Monsieur Jean-Marc RIVERA

La Fédération Des Entreprises de la Sécurité Fiduciaire (FEDESFI), représentée par

D'une part,

Et

La fédération générale des transports - CFTC, représentée par

La fédération générale des transports et de l'équipement - CFDT, représentée par *Pascal QUIROGA*
Beuzon Stéphane

La fédération nationale des syndicats de transports - CGT, représentée par

La fédération nationale des transports et de la logistique - FO/UNCP, représentée par *Gautier JACQY*

Le syndicat national des activités du transport et du transit - CFE-CGC, représentée par

VAN DEN DRIESSCHE Luc - Mr CHILLAUD Yannick

D'autre part,

SB
JG
MR QP
IV
CY

Il a été convenu ce qui suit :

Les dispositions de l'accord national professionnel relatif aux conditions d'emploi du personnel des entreprises exerçant des activités de transport de fonds et valeurs en date du 5 mars 1991, modifiées par les avenants n° 1 à 17, ce dernier en date du 26 novembre 2012, sont modifiées comme suit.

ARTICLE 1

Nomenclature et définitions des emplois

La nomenclature et les définitions des emplois de l'annexe I, modifié par l'avenant n° 1 du 20 octobre 1993, est modifié comme suit :

PERSONNEL OUVRIER

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le personnel ouvrier des entreprises exerçant des activités de transport de fonds et valeurs à titre principal ou à titre accessoire est classé dans les différents types d'emplois de convoyeur de fonds et valeurs suivants.

Le personnel, entrant dans le champ d'application de l'article 1 du présent accord et dont l'emploi présente des caractéristiques correspondant dans leur principe aux descriptifs de tâches et fonctions ci-après, doit répondre à toutes les exigences réglementaires et conventionnelles propres au convoyeur de fonds et valeurs.

Il est distingué les modes de transport de fonds et valeurs (dont les modes opératoires sont ci-après détaillés), suivants :

- véhicule blindé - 3 convoyeurs armés
- véhicule blindé équipé d'un système alternatif- 3 convoyeurs ou 2 convoyeurs, armés
- véhicule banalisé équipé d'un système alternatif - 2 convoyeurs
- véhicule semi-blindé équipé d'un système alternatif - 2 convoyeurs
- véhicule léger destiné aux prestations de transport de fonds et valeurs, pour lesquels le seuil réglementaire des fonds et valeurs transportés, ne rend pas obligatoire l'un des modes de transport ci-dessus.

Il est expressément rappelé que le transport de la monnaie divisionnaire dès lors que le montant transporté est supérieur ou égal à 30.000 euros doit obligatoirement se faire en véhicule blindé avec 3 hommes armés.

Afin de garantir la sécurité des personnels les véhicules utilisés doivent comporter les équipements de sécurité prévus par la réglementation en vigueur.

Dans le cadre du transport de fonds et valeurs nécessitant l'usage de systèmes alternatifs, le volume des fonds collectés ne doit pas dépasser, pour chaque desserte, la capacité du système alternatif utilisé.

Il est également précisé que le centre de gestion de l'entreprise est en mesure de repérer immédiatement à tout moment la position du véhicule grâce au dispositif de géolocalisation embarqué.

SB
LV
CY
Jmz QP
JG

Chaque emploi de convoyeur, en fonction du mode de transport utilisé, comporte les missions principales suivantes :

Convoyeur-garde

Pour les prestations de transport de fonds et valeurs réalisées en véhicule blindé comportant un équipage de 3 convoyeurs armés :

- o Participe au chargement et déchargement des colis ;
- o Range le coffre ;
- o Prépare les colis à livrer lors de la desserte ;
- o Vérifie l'état des colis (plombs et scellés) ;
- o Manipule les colis à l'intérieur des locaux de l'entreprise jusqu'à l'obtention de la décharge ;
- o Met en œuvre les appareils de manutention ou de levage ne nécessitant pas de connaissances technologiques particulières (ex : transpalette, hayon élévateur) ;
- o Participe au nettoyage du coffre et de la cabine du véhicule ;
- o Protège les membres de l'équipage depuis l'intérieur du fourgon blindé dont il a la garde à un point d'arrêt ;
- o Reconnaît les lieux et protège son coéquipier et les fonds et valeurs transportés lorsqu'il est affecté aux opérations de ramassage ou de livraison chez le client.

Convoyeur-conducteur

Pour les prestations de transport de fonds et valeurs réalisées en véhicule blindé comportant un équipage de 3 convoyeurs armés :

- o Participe au chargement et déchargement des colis ;
- o Conduit de manière professionnelle et rationnelle, c'est-à-dire conformément aux exigences techniques du matériel et de la sécurité ;
- o S'assure de la possession des documents nécessaires à la circulation du véhicule et au transport des marchandises ;
- o Procède aux vérifications élémentaires de l'état de marche du véhicule avant son utilisation (niveaux, pneus, éclairage, système de freinage, etc.) ;
- o Procède aux vérifications de l'état de marche des systèmes d'alarme, de communication, et des systèmes de verrouillage des portes et meurtrières équipant le véhicule ;
- o Diagnostique les pannes du véhicule et de ses équipements dans la limite du niveau de connaissances requises ;
- o S'assure du nettoyage complet du véhicule ;
- o Respecte l'ensemble des réglementations propres au véhicule utilisé ;
- o Protège les membres de l'équipage depuis l'intérieur du fourgon blindé dont il a la garde à un point d'arrêt ;
- o Est responsable du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires liées à la conduite du véhicule.

SB LV
CY
Jme QR SG

Pour les prestations de transport de fonds et valeurs réalisées en véhicule blindé ou semi blindé comportant un équipage de 2 convoyeurs armés :

- o Participe au chargement et déchargement des colis ;
- o Conduit de manière professionnelle et rationnelle, c'est-à-dire conformément aux exigences techniques du matériel et de la sécurité ;
- o S'assure de la possession des documents nécessaires à la circulation du véhicule et au transport des marchandises ;
- o Procède aux vérifications élémentaires de l'état de marche du véhicule avant son utilisation (niveaux, pneus, éclairage, système de freinage, etc.) ;
- o Procède aux vérifications de l'état de marche des systèmes d'alarme, de communication, et des systèmes de verrouillage des portes et meurtrières équipant le véhicule ;
- o Diagnostique les pannes du véhicule et de ses équipements dans la limite du niveau de connaissances requises ;
- o S'assure du nettoyage complet du véhicule ;
- o Respecte l'ensemble des réglementations propres au véhicule utilisé ;
- o Est responsable du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires liées à la conduite du véhicule.

A l'arrivée sur le site client :

- o Stationne obligatoirement le véhicule dans les emplacements réservés à cet effet, et/ou à défaut conformément au protocole de sécurité ;
- o Permet au messenger de se rendre dans le coffre pour récupérer la technologie embarquée destinée au donneur d'ordre (dans véhicule à 3 compartiments) ;
Eteint le véhicule une fois le messenger prêt à descendre, active le dispositif d'immobilisation du véhicule, et le rejoint dans le coffre (véhicule à 2 compartiment) ou le sas du véhicule (dans un véhicule à 3 compartiments) ;
- o En possession de moyens de communication :
 - Il se dirige avec vigilance en direction du point de desserte et effectue une reconnaissance complète du point selon la procédure établie pour cette desserte ;
 - Selon la typologie des locaux desservis, le conducteur reste à l'extérieur ou à l'intérieur des locaux sécurisés pour surveiller et assurer la protection du messenger lors de sa sortie ;
- o Protège le messenger à partir d'un point fort, garde la main sur son arme et lui confirme par radio ou d'un geste qu'il peut descendre du véhicule ;

En retour de desserte :

- o Après s'être assuré des aspects sécuritaires, le conducteur commande l'ouverture à distance du véhicule ;
- o Permet le retour du messenger dans le véhicule en déclenchant l'ouverture de la porte latérale à l'aide de la télécommande d'ouverture, puis remonte dans le véhicule ;
- o Le conducteur reprend le volant et désactive le dispositif d'immobilisation du véhicule, pendant que le messenger procède au rangement de la technologie dans le coffre du véhicule ;

SB L ✓
C4
Jm QP SG

Pour les prestations de transport de fonds et valeurs réalisées en véhicule banalisé comportant un équipage de 2 convoyeurs non-armés :

- o Prend en charge le véhicule affecté, prend en compte et vérifie les documents obligatoires ;
- o Contrôle les niveaux et s'assure du bon fonctionnement des équipements de signalisation ;
- o Procède aux vérifications élémentaires de l'état de marche du véhicule et des systèmes d'alarme (notamment système anti effraction si installé...), de communication et système d'immobilisation du véhicule (anti démarrage) et de verrouillage des portes ;
- o Conduit le véhicule de manière responsable et sécuritaire en conformité avec les règles en vigueur ;
- o Depuis l'intérieur du véhicule : procède à la reconnaissance des lieux lors des prestations, prend les mesures adéquates liées à la protection du messenger et à la sauvegarde du véhicule selon les procédures en vigueur ;
- o Participe aux opérations de chargement/déchargement des technologies embarquées (conteneurs, valises, etc.) sur le centre fort en début et en fin de service ;
- o Est responsable du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires liées à la conduite du véhicule.

Convoyeur-messenger

Pour les prestations de transport de fonds et valeurs réalisées en véhicule blindé comportant un équipage de 3 convoyeurs armés :

- o Prend en charge et assure la responsabilité des technologies embarquées (conteneurs, valises, etc.), des clefs et de tout matériel nécessaire à la conduite de la mission (y compris le système de traçabilité embarqué pour les entreprises équipées) ;
- o Participe au chargement et déchargement des colis ;
- o Prend en charge et assure la responsabilité du chargement et du déchargement du véhicule et, en fin de déchargement, vérifie que le coffre a été vidé ;
- o Assure la responsabilité des colis transportés (état, scellés, nature et quantité) et leur transport sous escorte ;
- o Assure le pointage correct des sommes au cours des opérations de guichet ;
- o Assure les contacts élémentaires, dans le cadre de la procédure de sécurité élaborée par l'entreprise, avec des tiers extérieurs, à l'occasion de la collecte ou de la livraison des fonds et valeurs ;
- o Vérifie, en cas de contact avec le client, l'apposition par une personne accréditée de son cachet commercial ou d'une signature, ainsi que de la date de livraison sur le document de transport ;
- o Prend en charge les clefs, les cartes d'accès, le système de traçabilité pour les entreprises équipées et les colis ;
- o Procède aux dessertes chez les clients selon les dispositions prévues dans les protocoles de sécurité selon les procédures en vigueur ;
- o Valide par les moyens existants, l'enlèvement ou la livraison des colis ;
- o Protège son coéquipier et les fonds et valeurs transportés lorsqu'il est affecté aux opérations de ramassage ou de livraison chez le client ;
- o Informe sa hiérarchie immédiatement en cas d'incident survenu durant la tournée ;
- o Protège les membres de l'équipage depuis l'intérieur du fourgon blindé dont il a la garde à un point d'arrêt.

SB
L✓
CY
JmQP-56

Prestation sur les automates bancaires :

Conformément aux textes réglementaires, ce dispositif ne s'impose que lorsque le stationnement du véhicule blindé de transport de fonds en protection de l'immeuble ou de l'automate bancaire est possible, uniquement dans les conditions de desserte définies par lesdits textes.

Lorsque cette mission est effectuée par un personnel initialement « agent ou technicien de maintenance », son contrat de travail fera obligatoirement l'objet d'un avenant.

Pour les convoyeurs-messagers en activité dans l'entreprise à la date de signature du présent avenant, les entreprises s'engagent à privilégier la notion de volontariat pour l'affectation à des tournées impliquant une prestation sur les automates bancaires.

- o Gère les automates de dépôt (remises chèques et espèces) ;
- o Procède aux arrêtés de caisse et édite la bande journal, les compteurs, les rejets et les cartes capturées ;
- o Procède au retrait et au conditionnement ou au comptage des fonds présents dans l'automate (y compris rejets) ;
- o Procède à la mise en place des fonds destinés à l'automate bancaire ;
- o Assure la saisie des montants dans les compteurs ;
- o Gère les cartes confisquées par les appareils ;
- o Alimente l'appareil en consommables (tickets, enveloppes et éventuellement bandes journal....) ;
- o Remet en service l'automate bancaire.

Pour les prestations de transport de fonds et valeurs réalisées en véhicule blindé ou semi blindé comportant un équipage de 2 convoyeurs armés :

- o Prend en charge et assure la responsabilité des technologies embarquées (conteneurs, valises, etc.), des clefs et de tout matériel nécessaire à la conduite de la mission (y compris le système de traçabilité pour les entreprises équipées) ;
- o Conserve la maîtrise de l'ouverture de la porte latérale (selon le type de dispositif de sécurité) et de sa fermeture dès qu'il est au sol ;
- o Conserve sa main sur son arme de service durant le trajet piétonnier ;
- o Procède aux dessertes chez les clients selon les dispositions prévues dans les protocoles de sécurité selon les procédures en vigueur ;
- o Pénètre dans les locaux et réalise les opérations de ramassage et de livraison selon les procédures en vigueur. Utilise pour les entreprises équipées le système de traçabilité ;
- o Assure le recensement précis, vérifie l'état et le nombre des colis conditionnés sur le site client ;
- o S'assure du chargement et déchargement des colis et technologies stockés dans leur compartiment. En fin de déchargement s'assure que le compartiment du véhicule coffre a été vidé ;
- o Se met en relation par moyen de communication avec le conducteur pour annoncer son retour à l'issue des opérations ;
- o Retour rapide vers le véhicule sous protection et dépose la valise ou le conteneur dans le sas (dans véhicule à 3 compartiments) ;

SB L[✓] C4
Jm QP₅₆

- Protège le convoyeur lors de la phase de remontée dans le véhicule, puis retour en cabine ; Informe sa hiérarchie immédiatement en cas d'incident survenu durant la tournée ;
- Est responsable, de retour au centre fort, du déchargement du véhicule.

Pour les prestations de transport de fonds et valeurs réalisées en véhicule banalisé comportant un équipage de 2 convoyeurs non-armés :

- Prend en charge et assure la responsabilité des technologies embarquées (conteneurs, valises, etc.), clefs et matériels pendant toute la durée des missions ;
- Assure la responsabilité du bon déroulement de la prestation selon les procédures en vigueur et maintient un contact radio avec le conducteur ;
- En fonction de la technologie utilisée, assure le recensement précis des colis conditionnés sur le site client ;
- Procède aux dessertes chez les clients selon les dispositions prévues dans les protocoles de sécurité selon les procédures en vigueur ;
- S'assure du chargement et déchargement des colis et technologies stockés dans leur compartiment. En fin de déchargement s'assure que le compartiment du véhicule coffre a été vidé ;
- Informe sa hiérarchie immédiatement en cas d'incident survenu durant la tournée ;
- Est responsable, de retour au centre fort, du déchargement du véhicule.

Pour les prestations de transport de fonds pour lesquels le seuil réglementaire des fonds transportés ne rend pas obligatoire l'un des trois modes de transport précédents :

- Prend en charge et assure la responsabilité des technologies embarquées (conteneurs, valises, etc.), clefs et matériels pendant toute la durée des missions ;
- Prend en charge le véhicule affecté, prend en compte et vérifie les documents obligatoires. Contrôle les niveaux et s'assure du bon fonctionnement des équipements de signalisation ;
- Procède aux vérifications élémentaires de l'état de marche du véhicule et des systèmes d'alarme (notamment système anti effraction...), de communication et système d'immobilisation du véhicule (anti démarrage) et de verrouillage des portes ;
- Assume d'une manière générale la responsabilité du matériel et de l'équipement ;
- Procède au pointage des valeurs en conformité avec la feuille de route, et s'assure au gré du plan de desserte, que les fonds et valeurs contenus dans le véhicule n'excèdent pas le seuil réglementaire ;
- En phase de desserte, éteint le véhicule et active son dispositif d'immobilisation ;
- Procède aux dessertes chez les clients selon les dispositions prévues dans les protocoles de sécurité selon les procédures en vigueur ;
- S'assure du chargement et déchargement des colis et technologies stockés dans leur compartiment. En fin de déchargement s'assure que le compartiment du véhicule coffre a été vidé ;
- Informe sa hiérarchie immédiatement en cas d'incident survenu durant la tournée ;
- Est responsable du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires liées à la conduite du véhicule.

En outre, dans le cadre des missions exercées par le convoyeur-messager dans ce type de transport, le véhicule utilisé doit disposer des équipements sécuritaires suivants : système de communication et système d'alarme, reliés au centre d'alerte de l'entreprise ; système de géolocalisation permettant à

SB LV
JAC QP CH
JG

l'entreprise de déterminer à tout moment l'emplacement du véhicule ; dispositifs homologués garantissant que les billets seront rendus impropres à leur destination, soit en nombre au moins égal à celui des points de desserte, soit équipés d'un système de collecteur ne pouvant être ouvert que dans une zone ou un lieu sécurisé.

*
* *

Pour chaque emploi ci-dessus défini, les opérations exécutées doivent faire l'objet, sur demande d'un personnel d'encadrement ou en cas d'incident, d'un compte rendu écrit.

L'emploi s'exerce à partir des instructions de travail précises et détaillées sous le contrôle direct du responsable hiérarchique.

L'exécution des missions visées ci-dessus suppose les connaissances, aptitudes et autorisations suivantes :

- Un niveau de fin de scolarité obligatoire.
- Le/les Certificat(s) de qualification professionnelle (CQP) approprié(s) ou équivalence.
- La détention de la carte professionnelle et, lorsque nécessaire, un arrêté préfectoral d'autorisation de port d'armes.
- Le maniement et l'entretien courant des armes et/ou des technologies utilisées dans l'entreprise.
- La possession pour les conducteurs du permis de conduire en cours de validité correspondant à la catégorie du véhicule utilisé et des formations obligatoires complémentaires.

ARTICLE 2

Création d'une prime

Il est inséré entre l'article 27 et l'article 28 de l'accord national professionnel relatif aux conditions spécifiques du personnel des entreprises exerçant des activités de transports de fonds et de valeurs du 05 mars 1991, un nouvel article rédigé comme suit :

Article 27 bis : Prime de prestation sur les automates bancaires

Il est créé une prime dont bénéficie le convoyeur-messager dès lors qu'il aura en charge des prestations d'alimentation des automates bancaires réalisées en véhicule blindé comportant un équipage de 3 convoyeurs armés.

Cette prime se substitue à toute prime déjà existante dans l'entreprise ayant le même objet.

Cette prime est versée au personnel pouvant y prétendre sans condition d'ancienneté.

Cette prime est versée mensuellement conformément aux dispositions prévues par l'article 26.b du présent accord, définissant les jours de présence effective.

Le montant brut de cette prime est fixé conformément au tableau figurant en annexe III du présent accord. Elle est versée dès la première prestation d'alimentation d'un automate bancaire dans le mois civil considéré.

SB L^v
 CY
dm QP IG

ARTICLE 3
Modifications Annexe III

L'annexe III de l'accord national professionnel relatif aux conditions spécifiques du personnel des entreprises exerçant des activités de transports de fonds et de valeurs du 05 mars 1991, est modifié comme suit :

d. Montant de la prime de prestations sur les automates bancaires pour 35 heures hebdomadaires ou 151.67 heures mensuelles, exprimé en euros :

Montant de la prime applicable Au 1 ^{er} Juin 2014	80 €
Montant de la prime applicable Au 1 ^{er} Juin 2015	100 €

ARTICLE 4
Entrée en application

Le présent avenant entre en application à compter de sa signature.

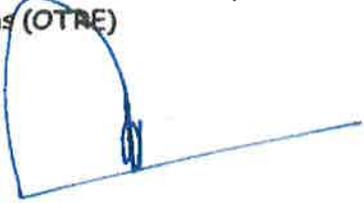
ARTICLE 5
Dépôt et publicité

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du Travail du ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L.2231-6, L.2261-1, D.2231-2 et L.2261-15 du code du Travail.

Fait à Paris, le 27 mai 2014

SB
Jae QP LU
C4
JG

L'Organisation des Transporteurs Routiers
Européens (OTRE)



La Fédération des entreprises de la sécurité
fiduciaire (FEDESFI).

La Fédération générale des transports-CFTC

La Fédération générale des transports
et de l'équipement-CFDT

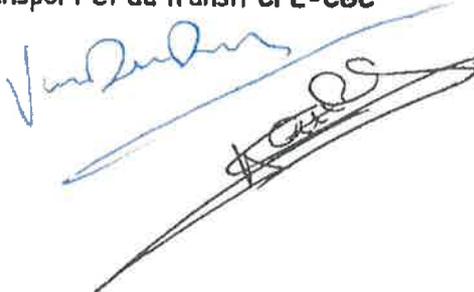


La Fédération nationale des transports et de la
logistique - FO/UNCP



La Fédération nationale des syndicats
de transports-CGT

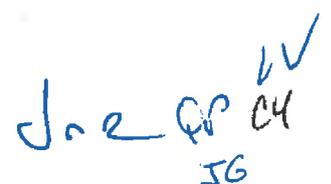
Le Syndicat national des activités
du transport et du transit CFE-CGC



Dépôt à la direction générale du Travail du ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation
professionnelle et du Dialogue social.

Le

, sous le n°



CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

**Avenant n°19
du 4 juillet 2014**

**A L'ACCORD NATIONAL PROFESSIONNEL RELATIF AUX CONDITIONS
SPECIFIQUES D'EMPLOI DU PERSONNEL DES ENTREPRISES EXERCANT
DES ACTIVITES DE TRANSPORTS DE FONDS ET DE VALEURS
DU 5 MARS 1991**

Entre :

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par Monsieur
Jean-Marc RIVERA,

La Fédération des Entreprises de la Sécurité Fiduciaire (FEDESFI), représentée par

D'une part,

Et

La fédération générale des transports - CFTC, représentée par Messieurs Pascal
GOUMENT et Michel GUYOMARD,

La fédération générale des transports et de l'équipement - CFDT, représentée par
Messieurs Pascal QUIROGA et Stéphane BOURGEON,

La fédération nationale des syndicats de transports - CGT, représentée par

La fédération nationale des transports et de la logistique - FO/UNCP, représentée par
Monsieur Jacky GONTIER,

Le syndicat national des activités du transport et du transit - CFE-CGC, représentée par
Messieurs Luc VANDENDRIESSCHE et Yannick CAILLIAU,

D'autre part,

QP
J.M. RIVERA
S.B.
L.V.

Il a été convenu ce qui suit :

Les dispositions de l'accord national professionnel relatif aux conditions d'emploi du personnel des entreprises exerçant des activités de transport de fonds et valeurs en date du 5 mars 1991, modifiées par les avenants n° 1 à 18, ce dernier en date du 27 mai 2014, sont à nouveau modifiées comme suit.

ARTICLE 1

Prime de Risques

L'article 27 est modifié comme suit :

27.3 : Montant de la prime de risques des personnels occupant un emploi relevant de la catégorie professionnelle Employé des filières Traitement de fonds et valeurs, Chambre forte et Exploitation et de la catégorie professionnelle Agent de maîtrise des filières Transport, Traitement de fonds et valeurs et Exploitation.

Reconnaissant le caractère potentiellement dangereux et les conditions de travail particulières des métiers des personnels occupant un emploi relevant de la catégorie professionnelle Employé des filières Traitement de fonds et valeurs, Chambre forte et Exploitation et de la catégorie professionnelle Agent de maîtrise des filières Transport, Traitement de fonds et valeurs et Exploitation, il est créé, au bénéfice de ces salariés, une prime de risques.

Le montant brut de cette prime est fixé conformément au tableau figurant en annexe III du présent accord.

* *

L'article 27.3 « polyvalence » devient l'article 27.4.

ARTICLE 2

Modifications de l'annexe III

L'annexe III de l'accord national professionnel relatif aux conditions spécifiques du personnel des entreprises exerçant des activités de transports de fonds et de valeurs du 5 mars 1991, est modifié comme suit :

Il est inséré dans le b) :

- Personnels relevant de la catégorie professionnelle Employé des filières Traitement de fonds et valeurs, Chambre forte et Exploitation et de la catégorie professionnelle Agent de maîtrise des filières Transport, Traitement de fonds et valeurs et Exploitation :

Montant annuel brut de la prime	Montant mensuel de la prime applicable le 1 ^{er} août 2014
960 €	80 €

QP GP GUYC
/ / /

ARTICLE 3

Evolution des grilles d'ancienneté

L'article 26 paragraphe C de l'accord national professionnel relatif aux conditions spécifiques du personnel des entreprises exerçant des activités de transports de fonds et de valeurs du 5 mars 1991, est remplacé par le texte suivant :

- A compter du 1er août 2014

L'ancienneté acquise dans l'entreprise, par les salariés de la catégorie professionnelle Ouvrier, donne lieu, à partir de la date de formation du contrat de travail, à une « majoration pour ancienneté » calculée sur la base du salaire minimal professionnel garanti de :

- 2% après 1 année d'ancienneté,
- 6% après 5 années d'ancienneté,
- 8% après 10 années d'ancienneté,
- 10% après 15 années d'ancienneté,
- 14% après 20 années d'ancienneté,
- 17% après 25 années d'ancienneté,
- 20% après 30 années d'ancienneté.

L'ancienneté acquise dans l'entreprise, par les salariés des catégories professionnelles Employé et Agent de maîtrise, donne lieu, à partir de la date de formation du contrat de travail, à une « majoration pour ancienneté » calculée sur la base la base du salaire minimal professionnel garanti de :

- 3% après 3 années d'ancienneté,
- 6% après 6 années d'ancienneté,
- 9% après 9 années d'ancienneté,
- 12% après 12 années d'ancienneté,
- 15% après 15 années d'ancienneté,
- 17% après 20 années d'ancienneté,
- 18.5% après 25 années d'ancienneté,
- 20% après 30 années d'ancienneté.

- A compter du 1^{er} Janvier 2016

L'ancienneté acquise dans l'entreprise, par les salariés des catégories professionnelles Ouvrier, Employé et Agent de maîtrise, donne lieu, à partir de la date de formation du contrat de travail, à une « majoration pour ancienneté » calculée sur la base la base du salaire minimal professionnel garanti de :

- 2% après 1 an d'ancienneté,
- 3% après 3 ans d'ancienneté,
- 4% après 5 ans d'ancienneté,
- 6% après 6 ans d'ancienneté,
- 9% après 9 ans d'ancienneté,

Gr 41
Jai LV 64

- 12% après 12 ans d'ancienneté,
- 15% après 15 ans d'ancienneté,
- 18% après 20 ans d'ancienneté,
- 20% après 25 ans d'ancienneté,
- 23% après 30 ans d'ancienneté.

ARTICLE 4

Revalorisation des salaires minimaux professionnels garantis

Les salaires minimaux professionnels garantis définis par l'annexe III, en application de l'avenant n° 17 du 26 décembre 2012, sont revalorisés conformément au tableau annexé au présent avenant.

ARTICLE 5

Revalorisation de la prime de prestation sur automates bancaires

Le montant de la prime mensuelle brut de prestations sur les automates bancaires, créée par l'avenant 18 du 27 mai 2014 est revalorisée.

L'annexe III de l'accord national professionnel relatif aux conditions spécifiques du personnel des entreprises exerçant des activités de transports de fonds et de valeurs du 5 mars 1991, est modifié comme suit :

d. Montant de la prime mensuelle brut de prestations sur les automates bancaires pour 35 heures hebdomadaires ou 151.67 heures mensuelles, exprimé en euros :

Montant de la prime mensuelle brut applicable au 1 ^{er} octobre 2015	120 €
---	-------

ARTICLE 6

Création d'une commission de suivi

Il est inséré un nouvel article portant création d'une commission de suivi de l'accord du 5 mars 1991 rédigé comme suit :

Article 29 Bis : Commission de suivi

Il est institué, dans le cadre de la Commission nationale d'interprétation et de conciliation, une commission nationale de suivi du présent accord composée des organisations professionnelles et syndicales représentatives, signataires ou adhérentes au présent accord.

Elle a pour objet de traiter des difficultés d'application des dispositions du présent accord.

QP et YC
Juz L V Gog
TC

ARTICLE 7
Entrée en application

Le présent avenant entre en application à compter de sa signature.

ARTICLE 8
Dépôt et publicité

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du Travail du ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L.2231-6, L.2261-1, D.2231-2 et L.2261-15 du code du Travail.

Fait à Paris, le 4 juillet 2014.

QP et 4C
J ne LV
5G 6

Annexe III

À l'accord national professionnel du 5 mars 1991

Salaires et primes

- a. Tableau des salaires minimaux professionnels garantis (à l'embauche, pour 35 heures hebdomadaires ou 151,67 heures mensuelles) exprimés en euros.

Coefficients	Salairé minimal professionnel garanti Au <u>1^{er} octobre 2014</u>
130 CF	1 630
140 CF	1 671
150 CF	1 789
110	1 514
115	1 546
120	1 636
125	1 718
130	1 762
140	1 718
145	1 897
150	2 193
160	2 248

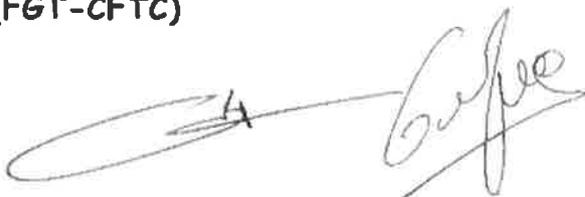
QP
Jan
62
42
36

L'Organisation des Transporteurs
Routiers Européens (OTRE)

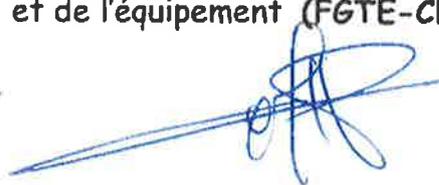


La Fédération des entreprises de la
sécurité fiduciaire (FEDESFI).

La fédération générale des transports
(FGT-CFTC)



La fédération générale des transports
et de l'équipement (FGTE-CFDT)

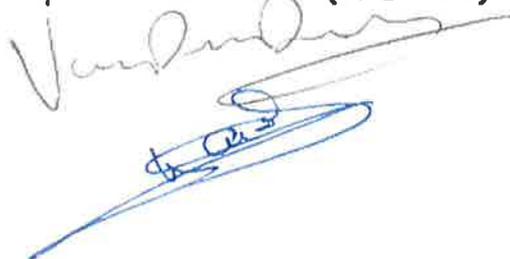


La fédération nationale des transports
et de la logistique (FO/UNCP)



La fédération nationale des syndicats
de transports (FNST-CGT)

Le syndicat national des activités du
transport et du transit (CFE-CGC)



Dépôt à la direction générale du Travail du ministère du Travail, de l'Emploi, de la
Formation professionnelle et du Dialogue social.

Le

, sous le n°

QP Gue
LU CP
SC